

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TULLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Gaujal, vice-président. — Audience du 25 janvier.

ACTION DISCIPLINAIRE. — INCIDENT. — SUSPENSION D'UN AVOCAT.

Le sieur Terrioux était porteur d'une lettre de change de 656 francs, souscrite à son profit par le sieur Jean-Baptiste Estorge, et cautionnée par M. Jacques Chamard. Il avait dirigé des poursuites contre le souscripteur, et la lettre de change avait été protestée à son échéance, lorsque le sieur Chadebec, notaire à Tulle, paya par intervention au sieur Terrioux le montant de la lettre de change avec intérêts et frais. L'acquit apposé par ce dernier sur la lettre de change, ne contenait aucune subrogation; il était formulé en ces termes: « Acquittée par les mains de M. Chadebec, notaire à Tulle, le montant du présent effet et les accessoires, en tout la somme de 666 fr. 42 c. — Signé, Terrioux. »

Estorges étant tombé en faillite dans les premiers mois de l'année 1840, M. Chadebec assigna M. Chamard devant le Tribunal de commerce de Tulle, pour l'y faire condamner comme caution à lui rembourser le montant du billet qu'il avait acquitté au profit du sieur Estorge. Il prétendit qu'en payant entre les mains du sieur Terrioux, il avait eu intention de conserver contre tous les signataires de la lettre de change les droits et actions du porteur originaire; que si lors de son intervention il ne s'était pas fait expressément subroger par Terrioux à ses droits envers la caution, c'est qu'il avait oublié de faire remplir cette formalité.

Le défendeur opposa plusieurs moyens de fait; en droit il soutint que si, aux termes des articles 158 et suivants du Code de commerce, le paiement par intervention a pour effet de libérer tous les endosseurs, il doit en être de même pour le donneur d'aval ou pour la caution qui, comme les endosseurs, sont solidaires du tireur; que cette conséquence se déduit rigoureusement de l'esprit de la loi, puisque l'intervenant remplit les obligations du tireur, et qu'en éteignant la dette il éteint aussi le cautionnement; que M. Chadebec, en payant la lettre de change du 20 octobre 1837, avait fait l'affaire personnelle d'Estorge, et qu'il était sans recours contre le sieur Chamard.

Après une longue instruction, le Tribunal rendit le 27 mars 1840 un jugement par lequel il condamnait le sieur Chamard à payer au sieur Chadebec le montant du billet, à la charge par lui d'affirmer par serment qu'en payant pour le sieur Terrioux il avait voulu faire un simple prêt au sieur Estorge, en conservant pour garantie de ce prêt la lettre de change et toutes les signatures y apposées.

Ce jugement avait été rendu en dernier ressort, et l'affaire était depuis longtemps oubliée, lorsque M. le procureur du Roi cita M. Chadebec devant le Tribunal civil de Tulle, jugeant disciplinairement, sous l'inculpation d'avoir manqué aux devoirs de la délicatesse en faisant revivre contre M. Chamard un cautionnement éteint; et pour l'y faire condamner à raison de ce, aux peines portées par la loi du 25 ventôse an XI.

M. Chadebec est assisté de M. Charain, ex-bâtonnier, et actuellement membre du conseil de discipline de son Ordre. Il a fait assigner plusieurs témoins, pour démontrer au Tribunal la loyauté de sa conduite. Des témoins ont aussi été assignés à la requête de M. le procureur du Roi.

Aux audiences des 15 et 22 janvier, les témoins ont successivement raconté au Tribunal les faits nombreux et compliqués qui se rattachent à l'affaire.

M. Terrioux qui a reçu le paiement par intervention et qui seul a personnellement connaissance des conditions auxquelles il a été fait, déclare qu'aucune subrogation ne lui fut demandée par M. Chadebec, et que la quittance fut donnée dans les termes mêmes qu'elle avait été convenue. M. Chadebec répond qu'il ignorait qu'une quittance subrogative fut nécessaire au payeur par intervention pour conserver son recours contre la caution; mais que dans sa pensée intime, dans son intention il avait voulu se mettre au lieu et place du porteur, et conserver sa garantie contre tous les signataires du billet.

Mais l'intérêt que ce procès inspirait s'est effacé devant un incident qui a rempli l'auditoire d'un bien pénible étonnement.

Pendant la déposition du sieur Estorge, entré dans de longs détails au sujet de ses négociations avec le sieur Chadebec, sur une observation de M. le procureur du Roi, M. Charain dit: « Ceci repose sur une erreur de fait. » Au même moment le sieur Chadebec prononce quelques paroles.

M. le président: Huissier, faites faire silence.

M. Charain: L'avocat qui plaide ne doit pas recevoir d'injonction de cette nature de la bouche de l'huissier. Il l'accepterait de M. le président, mais elle ne doit pas lui arriver par l'intermédiaire de l'huissier.

M. le président: La police de l'audience m'appartient, et je dois rétablir le silence par tous les moyens.

M. Charain: Je proteste contre cette manière d'imposer silence à l'avocat. J'en appellerai à mon ordre, car je ne dois pas souffrir qu'il soit insulté en ma personne.

M. le président maintient son droit d'imposer silence comme il l'a fait.

M. Charain (assis): Nous verrons!

M. Soubrebot, procureur du Roi: Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal que M. Charain a dit: Nous verrons!

M. le président dicte au greffier le compte-rendu de l'incident. M. Charain fait quelques réclamations contre la rédaction du procès-verbal, et explique qu'il croit devoir soutenir, au nom de l'Ordre des avocats, que pendant leur plaidoirie ils n'ont d'injonction à recevoir que par la bouche du président.

Dans le cours de la même déposition, M. Charain commença une phrase.

M. Grellet et Malhéné présentent la défense des accusés.

Déclaré coupable par le jury, Avinant a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition; Baldue, en faveur duquel les jurés ont admis des circonstances atténuantes, a été condamné à six années de réclusion.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre dernier, une patrouille arrêtait sur la voie publique le nommé Alexandre Lévêque comme étant en état de vagabondage. Il s'y était volontairement exposé, dit-il, pour se trouver en meilleure position de répondre à plusieurs inculpations de vol qu'il savait exister contre lui. Parmi les soustractions frauduleuses dont il voulait se disculper, il parle de celle qui l'amène aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises,

qui se sont passés à l'audience du 22; il analyse chacune des paroles de l'avocat en signalant ce qui lui paraît avoir un sens coupable; mais c'est surtout dans ces mots: « Nous verrons » que le ministère public voit un défi injurieux jeté au président et une irrévérence grave. Il appelle les explications de M. Charain et l'invite à se rétracter.

M. Charain: Lorsque je voulus faire une observation et que M. le président m'engagea à garder le silence, je persistai, je le reconnais. Dans ce moment, les paroles suivantes furent prononcées par M. le président: « Huissier, faites faire silence! » et son geste désignait le banc de l'avocat. Je reconnais au président le droit d'imposer silence à l'avocat; mais je ne puis, au nom de mon ordre, lui concéder celui de faire taire par l'intermédiaire de l'huissier l'avocat plaidant dans la cause; je dis: j'en référerai à mon ordre, et comme M. le président insistait pour s'arroger ce droit, j'ajoutai, étant assis il est vrai: Nous verrons...

C'était donc une question de prérogative qui s'agitait entre M. le président et l'avocat, la discussion d'un droit, qu'à tort ou à raison celui-ci revendiquait au nom de son ordre; et ces paroles: nous verrons, prononcées, après celles-ci: j'en référerai à mon ordre, ne pouvaient s'appliquer qu'au point de savoir si le droit contesté resterait ou non à l'ordre des avocats. Mais qu'on veuille voir dans ces paroles brèves et rapides comme la pensée, et dans mon attitude au moment où je les ai prononcées, un défi, une injure adressée au Tribunal, je proteste de toutes mes forces contre cette interprétation. J'affirme sur l'honneur que telle n'a pas été mon intention, et puisque vous reconnaissez en moi les qualités de l'homme d'honneur, vous me croirez!

Cette protestation prononcée avec force et d'une voix émue devant un public qui sait depuis longtemps apprécier les heureuses qualités de M. Charain et la noblesse de son caractère, a produit une sensation profonde.

Ces explications ne paraissant pas suffisantes à M. le procureur du Roi, il insiste de nouveau sur la gravité des paroles prononcées par M. Charain, et le somme de se rétracter avec humilité. Il requiert contre lui quinze jours de suspension.

M. Charain reproduit sans se rétracter les explications données. Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Un instant après il reparait sur le siège.

M. le président, en s'adressant à M. Charain: Avez-vous regret des paroles que vous avez prononcées à l'audience du 22?

M. Charain: Mais, M. le président, les explications que je viens de fournir.....

M. le président: Répondez par oui ou par non à la question que je vous ai faite.

M. Charain: Je ne puis répondre à une question ainsi formulée.

Le Tribunal condamne M. Charain à quinze jours de suspension.

Nous apprenons que M. Charain est dans l'intention de relever appel de cette décision qui a frappé le barreau d'un douloureux étonnement.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Giordani. — Audiences des 16, 17, 18, 19 et 20 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — MOEURS CORSES. — LES FUNÉRAILLES.

Depuis plus de quarante jours les audiences de la Cour d'assises avaient été suivies avec le plus vif intérêt à cause de l'importance et de la diversité des affaires; mais une foule encore plus compacte qu'aux séances précédentes se presse aujourd'hui dans l'enceinte destinée au public, afin d'assister au dénouement de cette affaire dramatique, la dernière et une des plus graves de cette longue session.

Il s'agit, en effet, d'un de ces crimes dont les annales judiciaires de la Corse offrent peu d'exemples, d'un de ces crimes qui n'ont pour excuse ni la susceptibilité de l'honneur, ni le préjugé de la vendetta.

Les trois frères Felce, laboureurs de Felce (canton de Valle), avaient partagé leur patrimoine. L'un d'eux, Joseph-Marie Felce, qui s'était établi dans une autre commune, voulait vendre sa part de l'héritage paternel. Mathieu et Anton Brando Felce, ses deux autres frères, prétendaient qu'il devait la conserver jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'en faire eux-mêmes l'acquisition. Ils firent entendre à cette occasion des menaces de mort contre leur frère et contre quiconque aurait osé faire une pareille acquisition; mais, malgré ces menaces, Joseph-Marie n'en persista pas moins dans son projet d'aliénation, et parvint à faire accepter ses offres au nommé Bereni, auquel il vendit un terrain contigu à celui de Mathieu Felce.

Dès que Mathieu et Brando Felce en furent informés, ils ne mirent plus de bornes à leur irritation, et allèrent jusqu'à dire qu'à moins que Bereni ne payât le double de la valeur du bien qu'il avait acheté, on l'aurait trouvé un beau jour mort dans un ravin. Plus tard, lorsque la famille Bereni voulut aller faire acte de possession sur le terrain qu'elle avait acheté, Mathieu Felce prétendit en restreindre les limites en creusant un fossé, et déclara qu'il y entrerait la famille Bereni si elle essayait de le dépasser. Les Bereni furent tellement effrayés, qu'ils se retirèrent.

Le prévenu: J'étais à cinquante lieues d'ici ce jour-là. Quand j'ai reçu l'assignation que, voici j'étais à Paris depuis vingt-quatre heures.

Tout s'explique alors: un des tapageurs, étudiant, comme il y en a malheureusement tant sur le pavé de la rue de la Harpe, étudiant de huitième année, habitait l'hôtel où était venu descendre le jeune B... Il portait le même nom que lui, et était parti depuis l'affaire, laissant sa chambre libre. L'agneau avait été pris pour le loup dévorant. Justice a été rendue à chacun: au sieur B..., le mauvais sujet, six jours de prison et 50 fr. d'amende; à son homonyme, une excuse, quant à la méprise dont il était victime, un exemple, et une morale en action qui peut se traduire ainsi: Jeunes gens! jeunes gens! n'allez pas rue St-Marc.

son père avait dû suivre, le chien qui l'accompagnait s'était fourvoyé avec une certaine obstination dans un épais makis, d'où il était sorti en faisant entendre des aboiements qui indiquaient que quelque chose d'extraordinaire se trouvait dans cet endroit: peut-être est-ce là qu'on aura caché le corps de son malheureux père! On s'assemble, les parens, les amis accourent, on se dirige de nouveau vers ce point de la route, on y arrive à la nuit tombante; le chien du fils Bereni pénètre aussitôt dans ce même makis, dont l'approche seule inspire l'effroi; on le suit, on écarte les épaisses broussailles qui en rendent l'accès très difficile; on se fraie ainsi, non sans peine, un chemin à travers ces ronces touffues, on pénètre enfin au milieu de ce sombre makis qui cachait un ravin.

Un affreux spectacle vient alors s'offrir à leurs regards. L'infortuné Bereni gisait dans le fond de ce ravin; sa tête avait été écrasée par d'énormes pierres encore empreintes de sang. Il avait à la gorge trois coups de poignard qui paraissaient avoir été frappés par une main mal assurée. A quelques pas de là se trouvaient sa veste et son bonnet. La ceinture qui contenait son argent avait disparu.

Dès que cette nouvelle se fut répandue un cri d'horreur et d'indignation s'éleva de toutes les communes circonvoisines. On se demandait avec effroi quels pouvaient être les auteurs de ce crime affreux; les parens mêmes de la victime ne savaient sur qui faire tomber leurs soupçons.

Tous les habitans accourent, on veut enlever le cadavre afin de le transporter au village le plus voisin; le maire déclare qu'il est de son devoir d'attendre que la justice informe d'abord. On obéit; mais un seul homme s'y oppose, et cet homme c'est Anton Brando Felce. Il veut qu'on l'enlève incontinent et que la terre recouvre aussitôt ces dépouilles sanglantes. Aidé de quelques autres individus, il soulève le cadavre, le place sur un brancard fait à la hâte, et ils le transportent ainsi au village voisin. L'insistance qu'Anton Brando avait mise à ce qu'on enlevât aussitôt le corps du malheureux Bereni, étonne tout le monde; on remarque sur sa physionomie une certaine agitation qu'il peut à peine dissimuler. Deux fois il fléchit sous le poids du brancard. Quelqu'un lui dit alors: Anton Brando, pourquoi trembles-tu? Depuis quand tes épaules ont-elles perdu leur vigueur? Si ce cadavre t'accable, de son poids que ne cèdes-tu ta place à un autre? Felce ne répond pas, il essuie la sueur qui découle de son front.

C'est alors que s'élevèrent les premiers soupçons contre les Felce. On arrive enfin aux Piazzole. Le cadavre est déposé dans l'église où l'on doit célébrer l'office des morts.

Il existe encore dans certains pays de l'intérieur de la Corse, lors des funérailles, un usage fort ancien qui donne à ces cérémonies une couleur de tristesse et de deuil que les pompes les plus éclatantes ne sauraient rendre.

Des femmes vêtues de deuil (ce sont ordinairement les parentes ou les amies du défunt) entourent le cercueil et là, au milieu des pleurs et des gémissemens, chacune d'elles, à son tour, chante en vers improvisés et sur un ton lamentable de longues complaintes dans lesquelles elles retracent la mort de celui qui n'est plus, rappellent ses vertus, expriment la douleur et les regrets que cette mort va causer à tous les gens de bien.

Une de ces femmes, après avoir retracé en vers élégiaques l'horrible mort qui avait enlevé l'infortuné Bereni à sa famille et à ses amis, fit entendre ces paroles:

« Les restes de celui que nous pleurons sont au milieu de nous, mais ceux qui lui ont si cruellement donné la mort ne sont pas les enfans de Piazzole; c'est à Felce qu'ils ont vu le jour, c'est là qu'ils habitent. »

C'était déjà faire connaître quels pouvaient être les coupables: on se rappelle alors les menaces des frères Felce, chacun se dit en lui-même qu'ils sont peut-être les auteurs de ce lâche assassinat, car on ne connaît personne capable de commettre un tel crime.

Et cependant, tandis qu'on priait pour le repos de l'âme du défunt, Anton Brando Felce, rangé lui aussi autour du cercueil, un livre à la main, mêlait une voix tremblante aux chants funèbres qui retenaient dans l'église. Mais presque tous les assistans remarquèrent que sa figure avait la pâleur d'un cadavre, ses yeux mornes étaient fixés sur son livre qui, au dire des témoins, lui tombait presque des mains, et ses lèvres contractées ne semblaient s'ouvrir que pour rendre un dernier souffle. On aurait dit un homme en proie à quelque horrible vision. Peut-être qu'en effet en ce moment le cadavre sanglant de la victime se dressait devant lui comme pour le montrer à la foule consternée.

La cérémonie finie, on se retire; mais déjà les frères Felce sont l'objet de tous les entretiens: ces menaces de mort, ce ravin qui devait être le tombeau de Joseph Bereni, toutes ces circonstances se représentèrent à l'esprit de la famille Bereni. On s'enquiert aussitôt de la manière dont ils ont employé leur temps les jours qui ont précédé la découverte du corps de l'infortuné Bereni. Mathieu Felce, le plus âgé, raconta, avec tout l'esprit qu'on lui connaît, les aventures d'un infortuné, qu'un amour passionné de la chasse rend victime d'une multitude de tribulations inimaginables. Parti de Marseille dans le but, assurément fort innocent, de chasser des moineaux, le héros de M. Alexandre Dumas se trouve entraîné à quatre-vingts kilomètres de sa ville natale; puis, par une suite d'événemens malheureux, il arrive en pays étranger sans argent et sans bagages: obligé de s'embarquer sur un navire, il est menacé d'être pris par les Anglais, et, enfin, après avoir échappé à ce nouveau danger, il est enlevé par des brigands d'Italie qu'il est forcé d'égarer dans leur caverne. — Ce charmant récit, auquel M. Alexandre Dumas a consacré neuf chapitres remplis des détails les plus gais et les spirituels, a obtenu le plus grand succès auprès des lecteurs de la Presse, dont le feuilleton est sans contredit aujourd'hui le recueil littéraire le plus curieux et le plus varié. Les autres publications qui doivent paraître successivement dans le feuilleton de la Presse, dont le programme a été dernièrement annoncé, promettent le

lieu dit *Macchia alla pueria*, où l'infortuné Bereni a été trouvé assassiné, il a entendu des plaintes sortir de ces makis, et une voix suppliante qui s'écriait : « Mathieu ! Mathieu ! O Mathieu, que t'ai-je fait pour m'en vouloir à la mort ! » Il tourne les yeux vers l'endroit d'où ces plaintes paraissent sortir, et au même instant il aperçoit deux hommes armés qui venaient de consommer leur crime. L'un de ces individus se précipita sur lui le pistolet à la main : il allait le tuer quand un troisième individu sorti du makis propose aux deux autres meurtriers d'épargner ce jeune homme, en l'associant à leur crime. On suit ce dernier avis : peut-être alors l'obligea-t-on à porter une main criminelle, par le fait mais non par l'intention, sur le corps inanimé de l'infortuné Bereni. C'est encore là un secret entre Dieu et lui. Le témoin déclare seulement qu'on lui compta une somme de 100 francs en pièces de cent sous, et qu'après lui avoir fait jurer sur le cadavre de garder un éternel silence sur ce qu'il avait vu et entendu, ils lui enjoignirent de s'en aller en lui indiquant le chemin qu'il avait à suivre.

C'est sur cette déclaration, dont le maire de Piazzole donna aussitôt connaissance à M. le procureur du Roi, que les trois frères Felce furent arrêtés ; mais l'un d'eux, Joseph-Marie, fut remis en liberté, les signalements que Albertini avait donnés de ce troisième individu qui lui sauva la vie ne se rapportant pas au troisième frère Felce ; soit que par reconnaissance Albertini ait voulu le sauver à son tour, soit que réellement il n'ait pu le reconnaître.

Mais quant aux deux autres coupables, Albertini donne des signalements si exacts, il dépeint si bien les traits, la taille, la couleur, la physionomie de chacun d'eux, qu'il est impossible de méconnaître dans ces deux hommes les deux frères Felce. Confronté avec les accusés, qu'il n'avait jamais vus avant cet événement, Albertini les reconnaît parfaitement.

Tous ces détails qu'il a répétés à l'audience avec un calme et une assurance admirables, ont été écoutés avec une religieuse attention. M. le président, sur la demande même des défenseurs, adresse au témoin diverses interpellations auxquelles il répond d'un ton assuré, sans qu'on puisse surprendre dans ses paroles la moindre contradiction. Son air de franchise et de simplicité ne permet pas de douter de la sincérité de ses réponses.

Toutefois, M. le président l'exhorte à réfléchir encore une dernière fois sur la déclaration qu'il vient de faire. « Votre déposition, a-t-il dit, peut faire tomber sur l'échafaud la tête de ces deux hommes ! songez donc à l'immense responsabilité que vous assumez sur vous, non-seulement devant la justice, mais surtout devant Dieu, à qui vous rendriez un jour un compte terrible si votre déposition n'était pas l'expression de l'exacte vérité. Si vous restait seulement des doutes, vous devez les faire connaître ; un autre jour il ne serait plus temps. »

Les paroles de l'honorable président ont produit une impression profonde sur tous les auditeurs ; tous les regards en ce moment étaient fixés sur Albertini comme pour surprendre sur sa physionomie ce trouble, cette hésitation, ce repentir même que l'image de deux têtes roulant sur les marches d'un échafaud aurait dû produire chez ce jeune homme si son témoignage eût été faux ; mais ce fut en vain, le témoin écoute ces paroles avec respect mais sans crainte. Il regarde les accusés avec assurance, puis prenant de nouveau la divinité à témoin, il répète encore : « Oui, voilà les assassins de Bereni ! »

Indépendamment de ce témoignage si accablant, plus de 60 témoins viennent ensuite déposer de diverses circonstances tendantes à détruire l'alibi que les accusés avaient essayé d'établir. Une jeune fille, nommée Florence, a vu, vers le soir de la Noël, arriver à une fontaine où elle était avec une de ses sœurs, Anton Brando Felce, tout haletant, couvert de sueur et la figure bouleversée. Il avait l'air, dit ce témoin, dont la franchise offre l'image de la candeur et de l'innocence, d'un homme qui vient de commettre un crime ; il courait, dit-elle, comme un épervier.

D'autres témoins ont remarqué que le lendemain de la Noël, Anton-Brando avait la figure égratignée et une légère blessure à la main droite qu'il tenait cachée. On supposait qu'elles avaient dû être faites par les ronces à travers lesquelles ils ont traîné l'infortuné Bereni.

La parole éloquent de M. Sigaudy, substitut de M. le procureur-général, qui pendant près de deux heures a constamment captivé l'attention générale, a achevé de faire crouler le système de l'alibi embrassé par les accusés ; malgré quatre heures de plaidoiries chaleureuses, les défenseurs des accusés n'ont pu parvenir à ébranler un seul instant la conviction des jurés.

M. le président, dans un admirable résumé, a reproduit avec le talent et l'impartialité qui le distinguent les charges de l'accusation et les considérations qui pouvaient militer en faveur des accusés. « MM. les jurés, a-t-il dit en finissant, vous terminerez cette session par un grand acte de justice et de sagesse. »

Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations et rentrent bientôt dans l'auditoire avec un verdict de culpabilité ; ils admettent cependant en faveur des accusés des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné les trois frères Felce aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

En entendant prononcer cette condamnation, les accusés semblent respirer plus à leur aise, la pâleur mortelle qui couvrait leur front semble faire place à l'expression d'un sentiment de satisfaction. Ils devaient craindre en effet une peine plus terrible ; aussi ont-ils laissé expirer le délai que la loi accorde à tout condamné pour recourir en cassation.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE TOURS.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Fey. — Audience du 30 janvier.

VOL DE HUIT CENTS GUINEES. — PASSEPORT SOUS UN NOM SUPPOSÉ. — EXTRADITION.

Les Anglais qui habitent Tours, et qui se montrent ordinairement peu curieux de voir de près nos formes judiciaires, assistaient aujourd'hui en assez grand nombre à l'audience de police correctionnelle. C'est qu'on devait juger un de leurs compatriotes, jeune homme de vingt-deux ans, dont la tournure et la mise font contraste avec les vestes et les bourgeois misérables de six ou sept autres prévenus placés à sa suite sur le banc des accusés.

Le délit imputé à John Aslock serait peu de chose en lui-même, s'il ne se rattachait à un crime plus grave par lui commis en Angleterre. Il travaillait depuis trois ans chez un banquier de la ville de Northampton, à quelques lieues au nord-ouest de Londres. Jusqu'au mois de décembre dernier, il ne paraît pas qu'il eût donné à ses patrons, MM. B. W., aucun sujet de plainte, lorsque le 22 il prit la fuite, emportant avec lui 800 guinees prises dans la caisse de MM. B. W. Sous prétexte qu'un congé lui avait été accordé et que ses appointements lui avaient été payés, il dé-

cida son frère aîné à l'accompagner sur le continent. A Douvres, il prit un passeport sous un nom supposé et débarqua bientôt à Boulogne, où son passeport fut échangé contre un autre qu'il signa de son nom d'emprunt. Il suivit le littoral jusqu'au Havre, où son frère le quitta pour retourner en Angleterre, après avoir appris de lui que l'argent qu'il dépensait à pleines mains avait été soustrait. Cette preuve d'honnêteté n'a pas empêché, à ce qu'il paraît, Aslock l'aîné d'être arrêté à son arrivée à Northampton comme complice du vol commis par son frère.

Celui-ci après avoir suivi le littoral jusqu'à Rennes se rendit à Tours. Il y était depuis peu de jours, vivant et payant bien, fêtant le Champagne et même le Vouvray qu'on lui donnait pour de l'AI, lorsqu'un *police-man*, envoyé à sa recherche et porteur d'un *warrant* pour s'emparer de sa personne, arriva avec le vice-consul de Nantes. Aslock ne songeait à rien moins qu'à leur visite et à celle des gendarmes qui les accompagnaient, aussi sa surprise fut grande. On saisit environ six cents guinees qui lui restaient et quelques livres reliés avec luxe, plusieurs menus objets achetés fort cher et qui témoignaient des fantaisies de Aslock, enfin, tous ses effets. Il fut lui-même écroué dans la prison de Tours. Le *police-man* et le vice-consul élevaient la prétention de se faire remettre immédiatement la personne de Aslock par voie d'extradition. Mais M. le procureur du Roi Berriat-St-Prix crut devoir en référer par le télégraphe au garde-des-sceaux, et la réponse fut une défense expresse de livrer Aslock aux autorités anglaises, attendu que jamais nous n'avons pu obtenir de l'Angleterre une extradition dans des cas pareils. L'envoyé de police et le vice-consul se le tinrent pour dit et se bornèrent à obtenir de Aslock un consentement à la remise des six cents guinees trouvées en sa possession et une lettre à lord Granville par laquelle ce jeune homme demandait l'intervention de son ambassadeur pour retourner en Angleterre et s'y faire juger. Le *police-man* a repassé le détroit porteur des guinees, mais sans son prisonnier.

Aujourd'hui John Aslock venait régler avec la justice française l'affaire de son passeport, délivré sous un faux nom.

Il n'entend pas un mot de français. Le Tribunal a recours à M. Camus, son greffier en chef, pour remplir les fonctions d'interprète. Après un court interrogatoire subi par le prévenu, qui répond que son avocat expliquera ses moyens de défense, M. le substitut Torterie soutient dans son réquisitoire qu'on ne peut séparer l'appréciation du délit relatif au passeport du vol commis en Angleterre, et qu'en égard à cette circonstance aggravante il y a lieu d'appliquer à John Aslock un an de prison, maximum de la peine prononcée par l'article 154 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Brizard, chargé de la défense du prévenu, s'efforce de ramener l'intérêt sur son jeune client, en racontant les circonstances qui l'ont poussé à tromper la confiance de ses patrons. Discutant ensuite le délit reproché par la loi française à John Aslock, il trouve encore de nombreux motifs à l'indulgence des juges. Cette plaidoirie, écoutée avec bienveillance par le Tribunal, a obtenu le succès que désirait l'avocat. Les circonstances atténuantes ont été admises, et John Aslock a été condamné seulement à quinze jours de prison.

En se retirant, il a prié l'interprète de remercier la Cour de son indulgence.

Il paraît décidé jusqu'à présent à retourner compter avec le jury anglais, malgré les peines sévères qui l'attendent. Ses compatriotes, au contraire, l'engagent vivement à s'expatrier et à passer les mers. Les deux ministres anglais qui sont à Tours n'ont pas cessé de visiter ce jeune homme et de lui porter des consolations et de sages conseils.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ASSASSINAT.

Soissons, 30 janvier. — Un assassinat que l'on suppose avoir été commis par une femme sur son mari, qui l'avait surprise en flagrant délit d'adultère, vient de jeter l'effroi dans notre pays.

La femme d'un nommé Colnet, maréchal ferrant à Bucy-sur-Aisne, à une lieue de Soissons, entretenait des relations coupables avec l'un des caporaux d'une compagnie d'infanterie en cantonnement à Bucy et faisant partie de la garnison de Soissons. Le 20 janvier, dans la soirée, Colnet, qui s'était couché dans le même lit que sa femme, s'étant aperçu que celle-ci l'avait quitté pendant son sommeil, ses soupçons lui suggérèrent de faire la visite d'une chambre voisine. Il y surprit sa femme avec le caporal, son amant. Le mari, furieux, se jeta d'abord sur sa femme, l'accabla de reproches et la frappa. Pendant que cette correction conjugale s'exerçait, l'amant, qui avait eu la prudence de s'esquiver du lit et de se blottir dans un coin après s'être emparé du vêtement le plus indispensable, profita du trouble et du désordre dans lequel Colnet se trouvait pour sortir de la maison. Le mari outragé ne put donc satisfaire qu'à demi sa vengeance ; seulement il s'en prit provisoirement aux vêtements que le caporal avait laissés et les brûla.

Le lendemain, le caporal Dument, escorté de deux de ses subordonnés par lui requis, se présenta devant le mari et lui réclama le prix de ses vêtements brûlés. Colnet, que la vengeance qu'il avait exercée sur sa femme avait sans doute calmé, satisfait à cette demande. On but quelques verres de vin pour sceller la réconciliation, et les militaires quittèrent sa maison vers six heures du soir. Colnet fut encore vu à une heure plus avancée de la soirée ; mais que se passa-t-il dans la nuit du 21 au 22 ? C'est ce que l'on ne peut qu'induire d'après les faits et circonstances depuis reconnus. Toujours est-il que Colnet ne parut pas le lendemain 22, et lorsqu'un enfant, neveu de la femme Colnet, résidant chez elle depuis quelques mois, et que par une circonstance dont elle devra sans doute compte à la justice, e le voyait pour cette nuit-là seulement envoyé coucher chez un de ses voisins, parut à la maison, elle répondit à la demande que lui fit cet enfant où était son oncle, qu'il était parti pour Trosly-Loise, son pays, elle aurait, dit-on, fait présenter dans la journée à quelques personnes que son mari avait bien pu se noyer.

Ce ne fut que le 23, vers quatre heures après midi, qu'un garde particulier découvrit à quelque distance du lit de la rivière d'Aisne, passant à un quart de lieue du village, et dans une accrue produite par le débordement, une main flottant à la surface de l'eau. Le garde champêtre fut appelé et retourna le cadavre de l'eau ; on reconnut que c'était celui du malheureux Colnet. La femme Colnet aurait, dit-on, apostrophé le cadavre de son mari ainsi, lorsqu'on l'amenait plus tard auprès de lui pour le faire reconnaître : « Te voilà donc, mon beau cadet. » Le crâne de Colnet était fracturé et enfoncé comme s'il avait été frappé d'un coup de massue ; il existait en outre à la tête une dizaine de blessures faites avec un instrument tranchant. Une corde lui serrait le cou et un nœud prolongé indiquait qu'on y avait attaché une pierre pour maintenir

le corps au fond de l'eau, mais la pierre s'était détachée. On se rappela alors la rixe de la surveillance entre Colnet et sa femme et la cause qui l'avait produite et qui n'était un mystère pour personne dans la commune. La justice avertie se transporta sur les lieux et procéda aux premiers actes de l'instruction.

Par suite des renseignements recueillis, la femme Colnet a été arrêtée et écrouée à la maison d'arrêt. On dit qu'elle nie l'accusation terrible qui pèse sur elle. De son côté, l'autorité militaire a fait arrêter, par mesure de discipline, non seulement le caporal, mais encore les deux militaires qui l'ont accompagné lors de sa réclamation.

Si cette affaire est portée devant les assises, nous ferons connaître à nos lecteurs les débats publics.

PARIS, 2 FEVRIER.

— Une donation contractuelle peut-elle être faite en vertu d'un mandat sous seing privé ? Cette question neuve et délicate avait été résolue négativement par la Cour royale de Dijon ; mais la chambre des requêtes de la Cour de cassation vient, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Victor Angier, d'admettre le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

— Demain mercredi sera appelée devant la Cour de cassation (chambre des requêtes) le pourvoi relatif à la propriété du domaine de Chambord, revendiqué par l'Etat contre le duc de Bordeaux.

Le rapport sera fait par M. le conseiller Brière de Valigny ; M<sup>e</sup> Fichet doit plaider pour M. le duc de Bordeaux.

Le siège du ministère public sera occupé par M. le procureur-général Dupin.

— La chambre civile de la Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence, a jugé aujourd'hui que l'exécution d'un jugement par défaut à l'égard d'un des débiteurs solidaires, interrompt la péremption à l'égard de tous. (Plaidant M<sup>e</sup> Morin, Dufour, Coffinières.)

— M. Delandine de Saint-Esprit, homme de lettres, copropriétaire avec MM. Pourrat frères, du manuscrit des œuvres complètes de M. de Chateaubriand, a élevé contre ces derniers et M. de Tilières, cessionnaire de leur part dans ce manuscrit, un incident tendant à obtenir la subrogation dans la poursuite de licitation tant du manuscrit que des clichés destinés à en procurer l'impression ; d'autre part, M. Delandine s'opposait à ce que les clichés fussent vendus en même temps que le manuscrit, les adjudicataires pouvant être gênés par cette réunion ; il demandait même que la vente eût lieu par division en autant de lots qu'il y avait d'ouvrages séparés, ce mode étant de nature à attirer plus d'enchérisseurs, notamment parmi les libraires dont le commerce est restreint à certaines spécialités littéraires, lesquels se trouveraient nécessairement écartés si la vente était faite en un seul lot, sauf à opérer la réunion s'il était nécessaire. Enfin il contestait la mise à prix déterminée par M. de Tilières à 80,000 francs pour le manuscrit ; et sur ce dernier point M. Delandine faisait observer que la dernière édition en 32 volumes, tirée par MM. Pourrat à six mille exemplaires, entièrement épuisée aujourd'hui, avait produit 1,500,000 francs ; qu'en outre les diverses concessions de tirage faites à plusieurs libraires, s'élevaient à plus de 500,000 fr., et qu'ainsi il n'y aurait pas exagération à fixer la mise à prix à 350,000 francs.

Le Tribunal de première instance n'a pas admis le reproche de négligence sur lequel était fondée la demande en subrogation ; il a pensé que les clichés étant utiles à l'exploitation de la propriété du manuscrit, et la destruction pouvant même en être demandée s'ils restaient en la possession d'une autre personne que l'adjudicataire, la réunion des deux objets mis en vente était dans l'intérêt même de M. Delandine ; qu'à l'égard de la mise à prix du manuscrit, elle ne devait pas être fixée à plus de 60,000 francs, et qu'une expertise, confiée à M. Delalain et, en cas d'empêchement, à M. Firmin Didot, évaluerait la mise à prix des clichés.

M. Delandine a interjeté appel. Mais, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Caignez, son avocat, la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Chapon et Fleury, pour MM. de Tilières et Pourrat frères, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— En rendant compte du débat élevé par M. Philippe-Dennefy, acteur du Vaudeville, contre M. Trubert, directeur de ce théâtre, à l'occasion de la demande en nullité de la sentence arbitrale rendue entre eux, demande que la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a rejetée par arrêt infirmatif, nous avons fait connaître le fond même du différend, qui prend naissance dans une erreur de chiffre existante au traité passé entre M. Philippe et M. Dutacq, précédent directeur du Vaudeville. M. Trubert soutenait que l'engagement de Philippe expirait au 1<sup>er</sup> mai 1840, tandis que Philippe en réclamait l'exécution jusqu'en 1841, et faisait observer qu'au besoin l'erreur eût été rectifiée par les livres de comptabilité et autres documents. On sait que M. Philippe avait obtenu des arbitres, MM. Arrohson, Deschamps et Delahodde, une sentence qui, en ordonnant l'exécution du traité jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1841, accordait à l'acteur 6,000 francs pour appointements et feux pour tout le temps alors écoulé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1840. M. Trubert était en même temps déclaré non recevable en sa demande en garantie contre M. Dutacq.

Sur l'appel de M. Trubert, soutenu par M<sup>e</sup> Boinvilliers, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Horson et Pataille, pour MM. Philippe et Dutacq, a confirmé purement et simplement la sentence attaquée, dont la rédaction remarquable a été l'objet des félicitations de M. le premier président ; et, ce qui intéressait aussi M. Philippe, la Cour a ajouté aux condamnations prononcées celle de 3,000 francs pour appointements et feux jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1841.

— Le Tribunal de commerce de Troyes avait eu à examiner sa compétence, déniée par le sieur Baum, de Strasbourg, et soutenue par le sieur Saleron-Myon, de Troyes, à l'occasion d'un marché d'hommes.

Le Tribunal avait rejeté le déclinaire par les motifs suivants :

« Attendu que M. Saleron a suffisamment justifié qu'au mois de mars dernier il a été entre lui et Baum des conventions verbales ayant pour objet de lui fournir une certaine quantité d'hommes pour le remplacement au service militaire de jeunes soldats de la classe de 1839, aux mêmes conditions que celles des années précédentes ;

« Attendu que les hommes que Baum devait fournir à Saleron étaient livrables à Troyes, puisqu'ils devaient être reçus par le Conseil de réquisition à Troyes ;

« Attendu que Saleron justifie que le paiement de ces hommes devait être fait à Troyes par l'acquit de diverses traites tirées par Baum sur lui à valeur sur la valeur de ces hommes. »

En entendant la lecture de ce jugement, dont appel avait été interjeté par le sieur Baum, M. le premier président Séguier s'est écrié : « En vérité, on croirait qu'il s'agit de boucauts de tabac, de saumons de plomb, ou de la marchandise la plus ordinaire. Com-



ment peut-on employer un tel langage quand il s'agit d'hommes destinés à devenir remplaçans dans l'armée !... »

M. l'avocat-général Delapalme prenant la parole après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Chéron pour Baum, et Lacan pour Saleron-Myon, a conclu à la confirmation du jugement, motivée par les documens du procès et la correspondance, et en terminant, ce magistrat a ajouté : « Nous ne pouvons nous empêcher de nous associer à la remarque de M. le premier président sur les étranges expressions qui se rencontrent dans le jugement ; si dans un temps plus éloigné, il apparaissait au nombre des monumens judiciaires, on ne pourrait croire qu'il appartint à l'époque où nous vivons, au dix-neuvième siècle. »

La Cour, considérant que le genre d'affaires auquel se livraient Saleron et Baum devait recevoir à Troyes son exécution par le paiement, qu'ainsi le Tribunal de commerce de Troyes était compétent, a confirmé le jugement.

Sellier, garde champêtre de la commune de Fourmandin, arrondissement de Joigny, était cité devant la première Chambre de la Cour, pour répondre à une prévention de délit de chasse sur les terres confiées à sa garde et sans permis de port d'arme. Sellier aura sans doute pensé que les frais de voyage de Joigny à Paris seraient supérieurs à la condamnation dont il était menacé sans obtenir la certitude de conjurer cette condamnation en présence d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. Il n'a pas comparu et, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Delapalme, il a été condamné à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil dont il était porteur.

M. N... avait chargé, dans le courant de l'année 1833, M. Jouanne, alors agent de change, de diverses opérations de son ministère. M. Jouanne avait exigé, selon l'usage, une couverture qui avait été fournie en une action au porteur du journal les Affiches parisiennes. Depuis cette époque toutes relations d'affaires ayant cessé entre M. Jouanne et M. N..., ce dernier s'est cru fondé à réclamer son action. M. Jouanne s'est refusé à en faire la remise jusqu'au paiement de la somme dont selon lui M. N... restait débiteur.

C'est dans ces circonstances que M. N... a assigné devant le Tribunal civil, non seulement M. Jouanne, titulaire de la charge d'agent de change au moment de la remise de l'action, mais encore MM. David et Huart, ses associés.

La 4<sup>e</sup> chambre, saisie de la contestation, a rendu un jugement qui n'est pas sans intérêt pour la compagnie des agents de change. Elle a décidé que l'action dont s'agit ayant été remise à M. Jouanne, en sa qualité d'agent de change il ne pouvait être valablement assigné devant le Tribunal civil; qu'on n'avait pu changer la compétence en mettant en cause MM. David et Huart qui ne pouvaient être considérés que comme les employés de M. Jouanne. (4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Michelin; plaidant, M<sup>rs</sup> E. David pour MM. Jouanne et consorts.)

M. Esquirois ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné à huit mois de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> février.)

Le testament de la baronne de Feuchères est arrivé à Paris depuis quelques jours. On annonce qu'une action en nullité va être intentée contre ce testament par les héritiers naturels.

Cette demande serait fondée sur une double nullité que présenterait cet acte sous le point de vue de la législation anglaise et d'après les dispositions de notre droit civil; car, d'une part, ce testament rédigé en la forme olographe n'aurait pas été signé par deux témoins comme le veut la loi anglaise pour de pareils actes; d'autre part, il ne serait pas valable comme testament rédigé en France, comme n'étant pas émané en entier de la main de la testatrice. La date et quelques chiffres sont principalement indiqués pour être d'une main étrangère.

Avinant, dit Lejeune, et Balduc, qui plus d'une fois déjà ont eu des démêlés avec la justice, viennent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, répondre à une accusation de soustraction frauduleuse commise la nuit dans une maison habitée, et à l'aide de fausses clés. Voici les faits qui leur sont reprochés :

Le 26 août dernier, la femme Roussel, demeurant rue Geoffroy-Lasnier, était au second étage de la maison lorsqu'elle entendit brusquement fermer la porte de sa chambre, située à l'étage supérieur. Elle s'empressa de sortir et trouva dans l'escalier le nommé Avinant. Elle le saisit au collet et le fit remonter au troisième étage, et là le sieur Laurent s'empara de la personne d'Avinant. La femme Roussel ayant trouvé sa porte ouverte et sa chambre en désordre, ne douta plus qu'un vol venait d'être commis à son préjudice; elle avait déjà vu Avinant venir demander dans la journée un cordonnier qui demeure au troisième étage. Après son arrestation, l'accusé, placé près d'une fenêtre, fit un mouvement pour se débarrasser d'un objet qu'il tenait à la main : c'était un paquet de fausses clés qu'il cherchait à glisser dans le plomb. L'une de ces clés ouvrait la chambre de la femme Roussel, une autre était la clé même de la chambre d'Avinant.

Cependant le bruit avait attiré la dame Vignot qui demeure au quatrième étage : elle rencontra dans l'escalier un individu qui déposa par terre seize cuillères en étain, qui furent reconnues à l'instant par la femme Roussel. Ce second individu était Balduc sur lequel on saisit un ciseau à froid, instrument habituel des voleurs de profession. Au corps-de-garde on trouva dans le dos d'Avinant un foulard appartenant également à la femme Roussel, et dans ses poches des allumettes phosphoriques. Une perquisition faite chez lui amena la découverte d'un rossignol qu'il avait caché sous un de ses matelas.

Avinant avoue à l'audience être allé dans la maison de la femme Roussel pour y commettre un vol; mais il prétend que Balduc seul est entré dans la chambre. Quant à Balduc, il persiste à dire qu'il ne connaît pas Avinant, et qu'il allait commander des boîtes

Pourvoi par M. Papin, pour violation des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, et 951 du Code civil.

M<sup>rs</sup> Lanvin, son avocat, signale l'arrêt attaqué comme reposant sur une confusion du cas où il s'agit d'un acte reçu par deux notaires avec le cas où il s'agit d'un acte reçu par un notaire avec assistance de témoins. Il reconnaît que, sous l'ancien droit, des arrêts de règlement autorisaient le notaire en second à ne pas assister à la confection de l'acte et à le signer après coup; mais il soutient que cette autorisation ne s'étendait pas aux témoins instrumentaire, et il cite trois arrêts de règlement des 4 décembre 1703, 13 septembre 1715 et 9 mars 1750, qui ordonnent de plus fort aux témoins instrumentaires d'assister à la confection des actes et leur font défenses de les signer après coup, à peine d'être poursuivis comme faussaires. Il fait remarquer que la jurisprudence de ces arrêts était en harmonie avec les opinions des anciens auteurs et particulièrement de Ferrière, du chancelier Daguesseau et de Denisart.

Au surplus, M<sup>rs</sup> Lanvin admet hypothétiquement ce fait articulé par l'arrêt, à savoir : que dans la pratique, les témoins instrumentaires, de même que le notaire en second, n'assisteraient jamais à la confection de l'acte, et se borneraient à le signer après coup, et que cette pratique se serait continuée depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI; mais il soutient que cette pratique, contraire à la loi, ne saurait, en

présidée par M. le conseiller Moreau. Voici les circonstances de cette soustraction, commise à l'aide d'effraction et de fausses clés.

Au mois de juillet 1840, Farot, ouvrier passementier, demeurant passage de la Réunion, sortit de son logement vers onze heures du matin. Avant de s'éloigner il avait eu soin de fermer sa porte à double tour, emportant avec lui la clé de sa chambre et celle de sa commode dont il avait aussi fermé tous les tiroirs. A son retour, sur les deux heures de l'après-midi, sa porte n'était plus fermée qu'au pêne; la commode avait été ouverte avec effraction, des traces en étaient restées sur l'un des tiroirs; il manquait dans sa garde-robe un paletot, deux pantalons, deux gilets, un chapeau, un parapluie et un jupon.

Farot prit des informations; mais tout ce qu'il put savoir c'est qu'on avait vu plusieurs individus rôder dans la maison. Il avait bien des soupçons sur Alexandre Lévêque à qui il avait donné asile et qui n'avait pas reparu, mais cela ne suffit pas à la justice, et une première instruction se termina par une ordonnance de non lieu.

La procédure en était là lorsque Lévêque fut arrêté dans la rue, alors que, suivant lui, il mettait à exécution son singulier système de justification.

L'accusé nie toute coopération à ce vol, toutefois il convient d'avoir eu en sa possession une partie des objets qui en provenaient et de les avoir vendus à une brocanteuse, demeurant rue de Lourcine, 20. Il les tenait, dit-il, de deux inconnus, et il n'en a su la véritable origine qu'après la vente dont il s'était chargé pour eux.

Malheureusement pour lui les témoins sont venus en aide à l'accusation, qui a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz.

M<sup>rs</sup> Barbier, nommé d'office, a présenté la défense de l'accusé. Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Lévêque a été condamné à cinq ans de prison.

« A la grâce de Dieu ! dit la pauvre mère de Savoie, selon M<sup>lle</sup> Loisa Puget, à l'enfant qu'elle envoie à Paris, la grande ville, ramoner les cheminées, faire des commissions pour quinze sous et demander de petits sous sur le boulevard. A la grâce de Dieu ! pourrait dire aussi à son tour cette brave mère de famille qui, de sa bonne ville de province où elle a dorloté, choyé, gâté, élevé dans du coton son premier-né, l'espoir de la famille, jusqu'à ce qu'il ait atteint ses dix-sept ou dix-huit ans, l'envoie dans la capitale pour en faire un apprenti médecin ou avocat. A la grâce de Dieu ! car il va arriver dans ce séjour agité, dans cette mer semée d'écueils, comme a dit la bonne vieille grand-mère en sermonnant le pauvre, dans cette moderne Babylone, au moment où se font sentir les premiers aiguillons des passions de vingt ans ! Que Dieu vous bénisse, braves parens, et votre étudiant aussi ! Voici un exemple entre mille des inconvéniens de Paris pour les nouveaux débarqués.

Collégien sorti de sa coquille, chargé des bénédictions de papa, des caresses de maman, des sermons de grand-maman qui avait terminé son discours en quatre points, en lui garnissant l'escarcelle, le jeune B... débarquant dans un de ces nombreux hôtels garnis du pays latin, véritables ruches où bourdonnent, fourmille et s'agitent de nombreux essaims d'étudiants, où les frêlons aussi se mêlent trop souvent aux abeilles, il n'avait pas vu Paris, il fallut payer sa bienvenue et faire connaissance avec les nouveaux camarades. La journée fut rude, la soirée longue, le couvre-feu sonna plus tard qu'à la sous-préfecture; bref, le soir, B... rentra fatigué, étourdi, se rendant mal compte des sensations de la veille.

Le lendemain matin, la première visite qu'il reçut fut celle du portier de l'hôtel qui venait lui remettre mystérieusement un papier plié en quatre. B... se forgeait mille chimères; on l'avait la veille si souvent traité de novice qu'il s'imaginait déjà avoir à répondre, en la forme du moins, aux mauvais plaisans, lorsque ouvrant le papier il vit avec une surprise mêlée de stupeur.... une assignation en police correctionnelle. Il crut rêver, fit son examen de conscience, et bien que la soirée de la veille eût été passablement agitée, il ne trouva rien qui le mit en péril d'avoir à répondre à une accusation de voies de fait et de tapage nocturne troublant la tranquillité des habitans. Toutefois, il dissimula, mit l'assignation en poche, et c'est aujourd'hui que l'air penaud, étonné, il s'assied sur le banc des prévenus, regarde à droite, à gauche, cherchant à démêler dans la foule quelque figure de connaissance à laquelle il puisse demander aide et protection.

Or, s'avance à la barre une matrone mûrie par l'âge et pas du tout respectable qui se dit M<sup>me</sup> de Saint-Marc, glisse légèrement sur sa profession et à l'outrecuidant amour-propre de tricher de dix ans sur son âge. Elle narre avec prolixité comme quoi une bande d'étudiants s'est abattue, par une soirée de novembre, sur son colombier, a effarouché ses poules, battu les servantes et amené tous les voisins. Toutefois, en femme prudente, et suivant l'exemple des marchands de vins, qui ne reconnaissent jamais les tapageurs qui font chez eux consommation, elle ne peut pas reconnaître le prévenu pour un de ceux qui sont venus jeter l'épouvante dans ce qu'elle appelle son établissement. Deux des timi les colombes sur lesquelles cette nuée d'éperviers s'est abattue suivent l'exemple de la matrone, parlent bien haut de leurs griefs et se taisent sur le compte du prévenu, qu'elles ne reconnaissent pas. « Bien certainement, dit M<sup>lle</sup> Clémentine, belle brune à l'organe tant soit peu oxydé, je n'accuse pas ce petit; je ne l'ai pas entr'aperçu le jour de la risqué. C'étaient des autres turbateurs que cet adolescent. (Se tournant vers l'étudiant :) Pas vrai, petit, que c'est les autres qui ont fait le tapage chez nous ? »

B... est devenu statue, et quand M. le président l'interroge il a peine à trouver quelques paroles de réponse.

M. le président : Comment se fait-il que votre âge.... ?

Le prévenu : Mais, Monsieur le président, je ne sais pas ce que vous voulez me dire. Je n'ai pas l'honneur de connaître madame... madame de St-Marc ni ses demoiselles.

M<sup>me</sup> de St-Marc : Comment, Monsieur le président, vous ne connaissez pas madame de St-Marc ?

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 29 janvier.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DROIT INTERNATIONAL. — LÉGISLATION SARDE. — Règle locus regit actum.

Le mariage célébré en France entre un sujet sard et une française est valable, bien qu'il ait été contracté seulement devant l'officier de l'état civil dans les formes usitées en France (article 170 du Code civil), malgré la loi sard qui veut que la célébration du mariage ait lieu « suivant la solennité prescrite par l'église catholique. » (Article 108 du Code sard.)

Les membres du culte catholique ne peuvent, sans contrevénir à la loi, exercer en France, en vertu de la législation sard, le pouvoir d'officier de l'état civil que cette législation leur attribue et que la loi française leur a formellement enlevé. (Article 34 de la loi organique du concordat, 199 du Code pénal.)

Jean Alasia, originaire du Piémont, vint bien jeune encore se fixer en

M. Lobstein, ex-employé dans le bureau de renseignements que dirige le sieur Vidocq, porte plainte en voies de fait contre son ancien patron, qu'il traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le plaignant expose que chargé d'une mission de surveillance à l'égard d'un individu dont on voulait épier les démarches, il s'empressa d'en faire son rapport, qui provoqua une explication, dans laquelle intervinrent de la part du patron certaines expressions mal sonnantes que l'employé ne voulut pas souffrir. Il demanda son compte, manifestant l'intention de résigner à l'instant son emploi. C'est alors que le sieur Vidocq lui porta un violent coup de poing sur la tête, puis un coup de pied dans le ventre, suivi d'un autre coup dans la poitrine.

La violence de cette agression lui faisant perdre l'équilibre, il alla tomber dans une porte dont il cassa trois carreaux. Ces mauvais traitemens eurent pour lui les suites les plus graves; il en a fait une maladie qui, le retenant longtemps au lit et à la chambre, l'a par conséquent privé des moyens de subvenir à son existence. Il se constitue partie civile, et réclame une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts.

De son côté, le sieur Vidocq prétend avoir eu les plus justes sujets de mécontentement de la manière dont le plaignant s'était acquitté de la mission qu'il lui avait confiée : une discussion assez vive s'engagea entre eux à ce sujet, et il reconnait qu'empêtré par la colère, dans la chaleur de la discussion, il a porté au sieur Lobstein une seule bourrade qui n'a pu certainement avoir les conséquences funestes qu'on lui attribue dans la plainte, et d'autant moins, qu'au dire des témoins, le sieur Lobstein, dès avant cette scène, était déjà souffrant de la maladie de poitrine qu'il présente aujourd'hui comme le résultat de prétendues violences dont il aurait été la victime.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Ternaux, dans ses conclusions, et le défenseur du prévenu, le Tribunal, admettant des circonstances très atténuantes, condamne le sieur Vidocq à 50 fr. d'amende et à 60 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Lobstein.

La fin tragique du maître boucher Martin, et l'arrestation du nommé Souchet, son étalier, ont rappelé à ceux qui les ont connus un événement bizarre auquel l'un et l'autre avaient pris une part singulière, et dont le cimetière du Montparnasse était le théâtre il y a quelques semaines.

La dame veuve Parquet, âgée de près de quatre-vingts ans, ancienne bouchère, rue des Mathurins-St-Jacques, 23, au coin de la rue de la Harpe, et dont les fils et petits-fils ont tous embrassé la profession maternelle, venait de mourir. Son convoi, suivi de sa famille, de ses amis et d'une députation syndicale du commerce de la boucherie, se dirigeait vers le cimetière, dont il atteignait la porte, lorsqu'une génisse, que la défunte avait élevée, et que l'on avait oublié sans doute de renfermer au moment du départ, survint et jeta le trouble dans la foule pressée des assistans. En vain les gardiens du cimetière tentèrent-ils de s'opposer à son passage, elle les culbuta, et l'un d'eux, ancien militaire amputé des deux jambes, fut même maltraité assez dangereusement dans sa chute. Le concierge du cimetière, attiré au bruit, accourut alors porteur d'une arme dont le double canon était chargé, mais déjà ce secours était inutile : deux jeunes gens d'une vigueur remarquable avaient saisi par les cornes la pauvre génisse, l'avaient terrassée sur le bord de la tombe entr'ouverte pour recevoir les derniers reste de la dame Parquet, et déjà le plus pur sang de la victime de cet holocauste caractéristique coulait à flots.

Les deux jeunes gens, ces deux sacrificateurs improvisés, c'étaient Martin, successeur des fils de la dame Parquet, dont il avait récemment acheté le fond, et Souchet, son garçon étalier, des mains duquel il devait, à un si court intervalle, recevoir la mort.

En dépit de la vigilance que l'on met à prévenir ou à déjouer leurs entreprises les voleurs chaque jour improvisent quelque nouveau moyen où, tantôt l'adresse, tantôt l'audace s'efforcent de mettre en défaut la surveillance dont ils sont l'objet. Hier encore, en plein jour, à l'angle des rues Bourg-l'Abbé et Saint-Denis, sur un des points les plus fréquentés et les plus populeux de la capitale, deux effrontés filoux, Gravenelle et Bouis, dévissèrent tranquillement les écrous qui maintenaient contre la porte de la maison n<sup>o</sup> 32 une montre vitrée contenant une forte quantité de marchandises. Leur opération terminée, ils chargèrent sur leurs épaules la montre et son contenu, puis de l'air le plus calme, sans hâter le pas, comme d'honnêtes négocians vaquant à quelques opérations de leur commerce, ils remontèrent la rue Saint-Denis, en se dirigeant vers le boulevard.

Ils cheminaient ainsi depuis quelque temps, et déjà sans doute ils se croyaient assurés de l'impunité, lorsque deux agents de police, surpris de voir ainsi une montre de marchandises, garnie de son enseigne et de ses adresses indicatives, circuler à dos d'homme comme faisait jadis l'affichage nomade, arrêtèrent au passage Gravenelle et Bouis, dont la figure, d'ailleurs, ne leur paraissait pas inconnue. Happé à l'improviste, et avant qu'on eût eu le temps d'échanger un seul mot d'explication, Gravenelle, se débarrassant de la montre, la jeta à la volée dans une porte qui se trouvait ouverte tout proche, et déjà, prenant ses jambes à son cou, il pensait se décharger sur son camarade des conséquences de leur commune tentative, lorsque les passans dont le bruit de la montre brisée en éclats avait appelé l'attention prêtèrent main-forte et aidèrent à conduire les deux voleurs chez le commissaire de police.

Ce matin Gravenelle et Bouis ont été interrogés, et, vaincus par l'évidence, tous deux ont avoué la part commune qu'ils avaient prise au fait sous la prévention duquel ils sont écroués.

Aux Variétés, avec la Descente de la Courtille, quatrième représentation de Catherine et Austerlitz, par Lafont et M<sup>lle</sup> Sauvage, et le Flagrant délit, par Levassor. Le spectacle commence à sept heures et aux actes de famille et à des partages de succession.

En second lieu, M<sup>rs</sup> Paillet soutient la validité du mariage contracté en France par Jean Alasia. Il y a ici une question de souveraineté, de droit des gens et de police des cultes qui domine la discussion.

Dans plusieurs états de l'Europe le mariage n'est valable qu'autant qu'il est célébré à la face de l'église. Tels sont les états sardes et le royaume de Naples; mais les sujets de ce pays peuvent incontestablement se marier en France; car le mariage est un contrat du droit naturel et du droit des gens. Dès qu'il est reconnu que les sujets sardes peuvent se marier en France, il faut nécessairement en tirer la conséquence que la célébration religieuse n'est pas nécessaire pour la validité du mariage qu'ils y contractent.

D'après la loi française, la célébration devant l'officier de l'état civil forme seule le lien conjugal, et la célébration en face de l'église ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil. Ainsi le veut l'article 34 de la loi organique du concordat, et l'article 199 du Code pénal prononce même une amende contre le prêtre qui contrevient à cette règle; il est donc impossible de subordonner à la célébration religieuse la validité d'un mariage contracté en France par un sujet sard. Il faut donc nécessairement appliquer aux mariages contractés en France par des sujets sardes, la règle : Locus regit actum, règle érigée en loi par l'article 170 du Co-

